

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0041-03

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0041-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 AFIN D'Y APPORTER UN AJUSTEMENT AYANT TRAIT AUX DISPOSITIONS SUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES À L'ÉGARD D'UNE COPROPRIÉTÉ DIVISE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 7 novembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M^e Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

VU les articles 115 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de lotissement CA290 041 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement :

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro CA29 0041 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 1 Exemption d'application:

Le paragraphe 4° de l'article 3 existant intitulé « DOMAINE D'APPLICATION » est modifié comme suit :

« 4° D'une opération cadastrale dont l'objet est de pourvoir à l'immatriculation des parties privatives et communes dans le cadre d'une déclaration de copropriété ou de co-emphytéose prévue à l'article 3030 du Code civil du Québec à l'égard d'une copropriété divise comportant le gros œuvre d'un bâtiment »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT